



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2026/2027

PROCES-VERBAL N°5

Réunion par voie électronique du jeudi 03 septembre 2026

Président de séance : M. Daniel VIARD.

Présents : MM. Philippe COLLOT - Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM.

Secrétaire de séance : M. Michael MAURY.

Appel du CO ULIS, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 21 mai 2026 ayant :

1. Déclaré le club en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 15 juin 2026 (1 arbitre manquant),
2. Infligé la sanction sportive suivante : réduction de deux (2) unités du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club pour toute la saison 2026/2027,
3. Infligé au club une sanction financière de 180 €.

Le Comité,

Après avoir pris connaissance des précisions apportées concernant la situation des arbitres Nathan MONMARCHE et Khaireddine BEN MANSOUR.

Vide le délibéré.

Considérant que le CO ULIS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. Le club ne comprend pas comment il peut se retrouver en infraction avec 11 arbitres licenciés ;

. il y a un problème avec le District de l'Essonne qui n'attribue pas suffisamment de désignations à ses arbitres, impactant ainsi le nombre de matchs qu'ils doivent faire dans le cadre du statut de l'arbitrage ;
. Le club a envoyé un Email au District de l'Essonne pour connaître les désignations de ses arbitres ; demande qui était restée sans réponse ;
. Il y a un vrai problème de communication avec le District ;
. Il n'est pas possible que M. Nathan MONMARCHE n'ait fait que 4 matchs ;
. Le club émet un doute sur la fiabilité des informations transmises par le District de l'Essonne, notamment concernant M. Nathan MONMARCHE ;
. M. Khaireddine BEN MANSOUR, licencié arbitre au sein du club en 2024/2025, a quitté le club en 2025/2026 mais couvre encore le club au titre de la saison 2025/2026 ;
. Le club fait un gros travail pour avoir des arbitres comme en témoigne les 12 arbitres licenciés pour la saison 2026/2027 ;
. il serait incompréhensible que des arbitres renouvellent leur licence « arbitre » pour ne pas honorer leur désignation ;

Considérant que l'équipe représentative du CO ULIS évoluait au titre de la saison 2025/2026 dans le Championnat Seniors de R1 ;

Considérant qu'en application de l'article 1.2 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), ledit club avait l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 6 arbitres dont 3 majeurs pour la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'au 15.06.2026, le CO ULIS a été déclaré en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au motif qu'il lui manque 1 arbitre ;

Considérant qu'il convient de rappeler au club que le respect du statut de l'arbitrage considère 2 aspects :

- Le nombre d'arbitres licenciés au club devant couvrir le club;
- Le nombre minimum de rencontres à diriger par un arbitre pour couvrir son club ;

Considérant que lors de la saison 2025/2026, le club comptabilisait 11 arbitres licenciés dont :

- 5 arbitres ayant renouvelé leur licence avant le 31/08/2026 ;
- 6 arbitres ayant passé une F.I.A. ;

Considérant que le CO ULIS respecte donc le nombre d'arbitres licenciés au club devant couvrir le club,

Considérant que le décompte du nombre de match minimum à diriger par les arbitres du club est le suivant :

Pour les 5 arbitres en renouvellement (4 majeurs et 1 mineur) :

N° de licence de l'arbitre	Nb de matchs minimum à faire pour couvrir le club	Nb de Désignations	Nb de matchs dirigés	Nb d'absences	Informations sur la disponibilité
2547678083	15	15	7	8	/
9603500895	15	2	2	0	indisponible le dimanche d'octobre 2025 à février 2026
2546980383	15	11	1	10	/
2546277625	15	10	4	6	Indisponible le dimanche du 21/09/2025 au 30/08/2026
2548538359	15	12	5	7	5 indisponibilités + indisponible d'octobre 2025 à février 2026

Considérant qu'il ressort du tableau ci-dessus qu'aucun des 5 arbitres licencié 2025/2026 au club du CO ULIS n'a fait le nombre de matchs minimum pour couvrir le club du CO ULIS,

Considérant qu'il est à souligner le nombre important d'absences de certains arbitres,

Considérant qu'il convient également de tenir compte des indisponibilités signalées par les arbitres ce qui tend à réduire les possibilités de désignation notamment pour l'arbitre n°2546277625 (Nathan MONMARCHE) dont la situation a été vérifiée et est conforme aux informations transmises par le District, contrairement à ce que soutient le club requérant,

Sur la situation des arbitres ayant passé une F.I.A., il ressort que :

N° de licence de l'arbitre	Nb de matchs minimum à faire pour couvrir le club	Nb de Désignations	Nombre de matchs dirigés	Nb d'absences	Informations sur la disponibilité
2308127842	6	10	8	2	/
2546407717	6	16	15	1	/
9602868168	6	13	8	5	/
2544834879	3	4	2	2	indisponible 3 semaines en mars, un week-end en avril et 3 week-ends en mai.
2546771778	6	17	17	0	/
2547482361	6	5	2	3	/

Considérant que sur les 6 arbitres ayant passé une F.I.A., seuls 4 d'entre eux ont fait le nombre de matchs minimum pour couvrir leur club,

Considérant que la Comité relève d'ailleurs que la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage avait considéré, par erreur, que l'arbitre n°2547482361 avait couvert son club ; ce dernier n'ayant dirigé que 2 matchs sur les 3 requis,

Sur la situation de l'arbitre Khaireddine BEN MANSOUR :

Considérant que M. BEN MANSOUR a été licencié « arbitre » au sein du CO ULIS pendant 7 saisons consécutives (de 2018/2029 à 2024/2025),

Considérant qu'il a quitté le club du CO ULIS lors de la saison 2025/2026,

Considérant que la licence « arbitre » de M. BEN MANSOUR, ayant été enregistrée le 16/09/2025 dans son nouveau club, cet arbitre a couvert le CO ULIS durant la saison 2025/2026, le club bénéficiant des dispositions de l'article 35.3 du statut de l'arbitrage qui stipule que « *Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »,

Considérant que conformément à l'article précité, il convient de considérer que M. BEN MANSOUR couvrait bien le CO ULIS pour la saison 2025/2026 (25 matches réalisés en 2025/2026), ce qui n'avait pas été relevé par la Commission de 1^{ère} instance,

Considérant qu'au total, 5 arbitres ont couvert le CO ULIS lors de la saison 2025/2026 et qu'il manque donc 1 arbitre pour que le club soit en conformité vis-à-vis du statut de l'arbitrage,

Considérant que pour l'étude de cet appel, le Comité tient également à prendre en compte l'effort global réalisé par le club pour contribuer à fournir des arbitres,

Considérant que de ce point vue-là, le CO ULIS a comptabilisé 11 arbitres licenciés pour la saison 2025/2026 soit 5 de plus que ce qui est demandé au club au titre du statut de l'arbitrage,

Considérant que le détail des désignations de ces 11 arbitres a mis en lumière un manque de rigueur de certains arbitres qui n'ont pas honoré leur désignation et en étant absent (44 absences au total),

Considérant que ce manque de rigueur, qui dépend du sérieux d'un individu le jour du match, vient mettre à mal l'effort réalisé par le club du CO ULIS en matière d'arbitrage, et, par voie de conséquence, le pénalise vis-à-vis du statut de l'arbitrage, sans qu'il ne soit directement responsable,

Considérant que dans ce contexte, le Comité tient prioritairement à valoriser le travail du club sur le recrutement des arbitres,

Considérant que le Comité constate également que le club dispose de 9 arbitres licenciés pour la saison 2026/2027, dont 4 ayant renouvelé leur licence suite à la F.I.A. qu'ils ont passée la saison dernière,

Considérant que ce constat met en valeur le travail de recrutement et de fidélisation du club sur le suivi de ses arbitres,

Considérant qu'au regard de ce qui précède il convient de considérer que le club contribue à l'effort collectif qui caractérise l'esprit du statut de l'arbitrage,

Considérant par ailleurs que le Comité invite le club à être particulièrement vigilant sur la situation de ses arbitres au cours de la saison 2026/2027,

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire le C.O. LES ULIS en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 15.06.2026. La sanction financière de 180 € étant donc annulée.

Appel de MOLDAVIE F.C., d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 18 Août 2026 ayant :

Emet un avis défavorable à la participation de son équipe Seniors au 3^{ème} tour de la Coupe de France au motif que cette équipe s'est constituée en entente pour la saison 2026/2027.

Le Comité,

Après avoir pris connaissance du courriel, en date du 31/08/2026, du District du Val-de-Marne précisant les équipes de MOLDAVIE F.C. déclarées en entente pour la saison 2026/2027,

Vide le délibéré.

Considérant que MOLDAVIE F.C. conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . le club a participé au 2 premiers tours de la Coupe de France 2026/2027 avec son équipe Seniors qui s'est qualifiée pour le 3^{ème} tour de l'épreuve ;
- . pour la saison 2026/2027, le club a souhaité réaliser des ententes avec le club du F.C. PERIGNY MANDRES en Championnat Seniors D2 et D4 ;
- . en revanche, le club a également engagé une équipe en championnat Seniors D3 mais cette équipe n'est pas en entente ;
- . le club considère qu'il peut donc participer à la Coupe de France avec cette équipe (engagée en D3) dans la mesure où elle n'est pas en entente ;
- . le club a rendez-vous le vendredi 28 août 2026 au siège du District du Val-de-Marne avec les représentants du F.C. MANDRES PERIGNY, pour faire le point sur les équipes de son club qui seront en entente pour la saison 2026/2027 ;

Considérant que l'article 3 du règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France précise que :
« Conformément à l'article 3 du règlement Fédéral de la Coupe de France et à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. Les clubs disputant un championnat de niveau national seniors (Ligue 1, Ligue 2, Ligue 3, National 1, National 2) ont l'obligation de s'engager et de participer à la Coupe de France. Les autres clubs, à l'exception des ententes, y sont admis s'ils disputent une épreuve officielle de la Ligue ou du District sous réserve que cette dernière s'inscrive dans la pyramide des compétitions libres. »,

Considérant que l'équipe Seniors d'un club qui participe à la Coupe de France est celle dont le niveau hiérarchique est le plus élevé comme en témoigne les dispositions de :

- l'article 5.1 du Règlement de la Coupe de France « système de l'épreuve » :
cet article précise en effet que l'entrée en lice des clubs est fonction de la division dans laquelle l'équipe Seniors du club, hiérarchiquement la plus élevée, évolue ;
c'est donc le niveau représentatif de l'équipe première du club qui conditionne l'entrée en lice dans les différents tours de la compétition.
- l'article 7.3.3 du Règlement de la Coupe de France « Licences, qualifications et participation » :
cet article stipule explicitement que c'est l'équipe première du club qui participe à la Coupe de France :
« Les conditions de participation à la Coupe de France sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. »

Considérant que par courriel en date du 31/08/2026, le District du Val-de-Marne de Football a indiqué que MOLDAVIE F.C. engageait les équipes suivantes en championnat Seniors :

- Seniors D2 : Entente FC MANDRES PERIGNY / FC MODALVIE.
- Seniors D3 = Entente FC MODALVIE FC / MANDRES PERIGNY.
- Seniors D4 = Entente FC MANDRES PERIGNY / FC MODALVIE.

Considérant que le club de MOLDAVIE F.C. engage donc 3 équipes dans le championnats Seniors du District du Val-de-Marne et que ces 3 équipes sont constituées en entente,

Considérant qu'il convient de rappeler que la Ligue de Paris IDF organise les 2 premiers tours de la Coupe de France sur la saison n-1,

Considérant que c'est ainsi que les 2 premiers tours de la Coupe de France 2026/2027 ont eu lieu sur la saison 2025/2026,

Considérant que le statut de l'équipe Seniors de MOLDAVIE F.C., qualifié pour le 3^{ème} tour de l'épreuve, a évolué entre les saisons 2025/2026 et 2026/2027 ; le club ayant désormais son équipe première Seniors en entente,

Considérant que MOLDAVIE F.C. ne peut donc pas participer au 3^{ème} tour de la Coupe de France conformément à l'article 3 du règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France cité en préambule,

Par ces motifs et après en avoir délibéré;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. MAURY